

BGer 5P.14/2006 vom 18. Oktober 2006

Bundesgericht, 2006-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.14_2006

FR: TF 5P.14/2006 du 18 octobre 2006

IT: TF 5P.14/2006 del 18 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Il n'y a pas lieu de déroger à ce principe en l'espèce.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 III 291 consid. 1 p. 292; 131 I 58 consid. 1 p. 60, 153 consid. 1 p. 156; 131 II 352 consid. 1 p. 353; 130 II 65 consid. 1 p. 67 et les arrêts cités).

E. 2.1

Formé en temps utile - compte tenu de la suspension des délais prévue par l' art. 34 al. 1 let. c OJ - contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 86 al. 1, 87 (a contrario) et 89 al. 1 OJ.

E. 2.2

En vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité (cf. ATF 123 II 552 consid. 4d p. 558), un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Dans un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés, et exposés de façon claire et détaillée (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261). Le principe *jura novit curia* est inapplicable (ATF 125 I 71 consid. 1c p. 76). Le justiciable qui exerce un recours de droit public pour arbitraire ne peut dès lors se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale, mais il doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (ATF 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 492 précité).

E. 3

La recourante soutient que la cour cantonale a arbitrairement apprécié les faits relatifs à la commission d'une réticence, en considérant qu'il n'était pas établi que l'intimé pratiquait la plongée sous-marine non pas exclusivement durant ses loisirs, comme il l'avait déclaré, mais également à titre professionnel. Elle reproche à l'autorité cantonale de s'être uniquement fondée sur le témoignage de la fiancée de l'intimé, qui ne portait que sur le but des plongées effectuées durant la journée du 17 juin 1994, et d'avoir omis de prendre en

considération certaines pièces, en particulier la décision du Tribunal de Gênes du 17 novembre 1998, pièces qui démontreraient clairement que l'intimé exerçait en réalité une activité de plongeur sous-marin pour la société qui l'employait.

E. 3.1

D'après la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; 128 I 273 consid. 2.1 p. 275 et les références citées). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF 126 III 438 consid. 3 p. 440). Pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 131 I 217 consid. 2.1 p. 219). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a procédé à des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

E. 3.2

La Cour de justice considère qu'il n'est pas démontré que l'intimé aurait effectué des plongées à titre professionnel. La recourante n'établit pas en quoi cette appréciation serait arbitraire (art. 90 al. 1 let. b OJ). L'autorité cantonale pouvait en effet se fonder sur un seul témoignage sans qu'il faille pour autant qualifier son opinion d'insoutenable. La recourante invoque par ailleurs deux pièces dont il résulterait, d'une part, que la société pour laquelle travaillait l'intimé offrait un service photographique tant subaquatique que terrestre et, d'autre part, que cette société était dotée d'un équipement photographique professionnel de plongée. De telles indications ne permettent toutefois pas d'admettre avec certitude que l'intimé lui-même pratiquait la plongée à titre professionnel, de sorte qu'on ne saurait reprocher à la Cour de justice d'avoir nié ce fait en se mettant en contradiction évidente avec les pièces en question (ATF 118 Ia 28 consid. 1b p. 30 et les arrêts cités). Quant aux passages de la décision du Tribunal de Gênes du 17 novembre 1998, allégués par la recourante (à savoir que l'intimé avait le statut de photographe sous-marin auprès de la société qui l'employait et qu'il était en Sardaigne pour réaliser une étude photographique, même sous-marine), ils pourraient certes faire penser que celui-ci exerçait l'activité de plongeur de façon professionnelle. Il n'est cependant pas arbitraire d'admettre que, même engagé en cette qualité par son employeur, il n'a en fait jamais plongé professionnellement, une telle hypothèse ne pouvant être exclue.

D'ailleurs, la critique de la recourante porte en réalité sur un autre point. Elle considère que ce qui est décisif, c'est la profession (le statut professionnel) de l'intimé, et non l'activité qu'il exerçait effectivement. Or, elle se borne à cette affirmation, mais ne démontre en rien - à supposer qu'il s'agisse là d'une question de fait (interprétation de la question posée dans la proposition d'assurance) - que la Cour de justice aurait arbitrairement retenu qu'était déterminant le fait que l'intimé n'avait jamais effectué de plongée à titre professionnel.

Autant que la recourante prétend que, n'étant pas liée par le contrat vu l' art. 6 LCA , elle ne pouvait être condamnée à verser une indemnité à l'intimé, sa critique ressortit au recours en réforme (art. 43 al. 1 OJ).

E. 4

En conclusion, le recours apparaît mal fondé et doit être rejeté, en tant qu'il est recevable.
La recourante supportera par conséquent les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui a présenté des observations sans y avoir été invité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.